



COMITÉ SYNDICAL DE L'USAN

Séance du mercredi 10 décembre 2025

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU BUREAU

Finances :

1. Détermination des tarifs 2026 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement ;
2. Détermination des tarifs 2026 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
3. Avenant à la convention du 22 juillet 2009 pour la gestion de l'Association Syndicale de drainage Nord de France.

DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ

Marchés Publics :

1. Programme Interreg 6 / Projets USAN / convention de groupement de commande ;

Gestion des milieux aquatiques :

2. Groupement de commande avec la MEL pour la requalification de la Naviette Seclin ;

Ressources Humaines :

3. Transfert d'un agent contractuel ;
4. Indemnité de manquement de fonds ;

Finances :

5. Ouverture de crédits d'investissements ;
6. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
7. Appel à cotisations des membres pour l'année 2026 ;
8. Indemnités de dégâts aux récoltes – Détermination des tarifs 2026 ;

Administration générale :

9. Elections des représentants de l'USAN à l'Etablissement Lys Yser ;
10. Mise à disposition d'une partie des locaux et de moyens entre l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique de Nord (USAN) et l'Etablissement Lys Yser ;
11. Convention entre le syndicat mixte Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE du Delta de l'Aa ;
12. Avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine public du site de télécommunication sis à Phalempin.

Questions diverses :



COMMUNICATION DES DÉCISIONS
DU BUREAU

**COMMUNICATION DE LA DÉCISION
DU BUREAU N° 1**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

OBJET : Finances - Détermination des tarifs 2026 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord assure la gestion des Associations Foncières de Remembrement. Il est demandé aux membres du Bureau de fixer le montant des prestations à verser au titre de l'année 2026.

Dès l'année 2026, la gestion comptable va générer des frais supplémentaires relatifs à la transmission dématérialisée des actes, dont les documents budgétaires : frais d'utilisation et de maintenance de logiciel et achat des certificats électroniques correspondants.

Ainsi, le montant de ces prestations (hors options) est revu à la hausse par rapport aux années précédentes.

TARIFS PAR ASSOCIATIONS FONCIERES :	Prix Unitaire Hors taxes
Terme fixe (frais de gestion et l'établissement des documents comptables et budgétaires)	1 100,00 €
Terme proportionnel (par compte repris dans le rôle annuel de recouvrement)	9,25 €

OPTIONS	Prix Unitaire Hors taxes
Programme de travaux liés aux grands ouvrages avec mise en place de financements	35 heures x 26.50 €
Calcul et la répartition d'indemnités dues aux propriétaires et exploitants expropriés au moment du remembrement dans le cadre d'une cession de terre prélevées sur le périmètre remembré et devenues propriété de l'Association Foncière de Remembrement, ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.	52,00€ HT / cpte de propriétaires et exploitants
Rédaction de statuts pour mise en conformité des nouvelles AFR	1 250,00 €
Forfait pour animation réunions	600,00 €
Frais de dissolution	1 500,00 €

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2026.

Le Bureau a adopté

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 10 décembre 2025.

**COMMUNICATION DE LA DÉCISION
DU BUREAU N° 2****SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025**

OBJET : Finances - Détermination des tarifs 2026 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le Bureau est amené à se prononcer sur les coûts de gestion pour l'année 2026 des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en dehors de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage Nord de France.

Dès l'année 2026, la gestion comptable va générer des frais supplémentaires relatifs à la transmission dématérialisée des actes, dont les documents budgétaires : frais d'utilisation et de maintenance de logiciel et achat des certificats électroniques correspondants.

Ainsi, le montant des coûts de gestion est revu à la hausse par rapport aux années précédentes.

Il est proposé aux membres du Bureau un terme fixe de 1 220.00 € hors taxes concernant l'établissement des budgets des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures incluant le cas échéant 1 réunion / an.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2026.

Le Bureau a adopté

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 10 décembre 2025.

**COMMUNICATION DE LA DÉCISION
DU BUREAU N° 3****SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025**

OBJET : **Finances** – Avenant à la convention du 22 juillet 2009 pour la gestion de l'Association Syndicale de drainage Nord de France.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Par délibération du 21 juillet 2009, l'USAN assure la gestion administrative et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de drainage de l'ASAD Nord de France.

Cela a été formalisé par une convention signée en date du 22 juillet 2009.

Pour ce faire une rémunération de l'USAN pour les charges liées à la mission de gestion administrative et la rémunération propre du syndicat a été mise en place à cette époque.

Conformément à l'article 8.5, cette rémunération peut être révisée à la demande de l'USAN, en particulier pour maintenir celle-ci en harmonie avec ses charges réelles.

Dès l'année 2026, la gestion comptable va générer des frais supplémentaires relatifs à la transmission dématérialisée des actes, dont les documents budgétaires : frais d'utilisation et de maintenance de logiciel et achat des certificats électroniques correspondants.

Il est proposé de solliciter une participation financière correspondant à une contribution exceptionnelle de 1 220,00 € hors taxes, au titre de l'année 2026.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2026.

Le bureau a adopté

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 10 décembre 2025.



DÉLIBÉRATIONS PROPOSÉES AU COMITÉ

DGS/SP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

**OBJET : Marchés Publics : Programme Interreg 6 / Projets USAN /
Convention de Groupement de commande**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Le Programme Interreg 6

Le programme de coopération territoriale européenne Interreg France-Wallonie-Vlaanderen s'inscrit dans une volonté de favoriser les échanges transfrontaliers entre les Régions **Hauts-de-France et Grand Est**, la **Wallonie**, la **Flandre Occidentale et Orientale**.

Basé sur un appel à projet transfrontalier, le programme permet de bénéficier d'une participation financière des Fonds Européens, autant pour des frais de personnel et de structures que pour des services et des travaux.

Dans le cadre de la 6^{ème} période de ce programme Interreg (2021-2027), l'USAN s'est associée avec plusieurs opérateurs des versants Wallons, Flamands et Français pour porter 4 projets, sur le thème n°2 « **Renforcer la résilience et l'adaptation des territoires face aux risques liés au changement climatique** ».

3 projets ont été présentés de manière détaillée lors de la réunion du Comité Syndical du 26 février 2025.

Ces 3 projets ont été déposés au titre du premier appel à projet, dont l'instruction s'est déroulée entre fin 2022 et février 2024. Ces projets ont été approuvés et les conventions d'attribution signées en novembre 2024 :

- **FUSION** : du 01/07/2024 au 30/06/2028 - partenaire opérateur
- **ARC** : du 01/07/2024 au 30/06/2028 - partenaire opérateur
- **CARE+** : du 01/10/2024 au 30/09/2028 - partenaire associé

1 projet a été déposé au titre du second appel à projet, dont l'instruction s'est déroulée entre mi 2024 et octobre 2025. Ce projet a été approuvé et la convention d'attribution en cours d'édition ; il est détaillé ci-dessous.

- **PROVALY :**

Viser à favoriser la résilience du bassin transfrontalier de l'Yser et de ses habitants face aux enjeux climatiques.

7 opérateurs : Province de Flandre Occidentale, Agence Environnementale de Flandre (VMM), Voies Navigables Flamandes (DVW), Flanders Hydraulics, Zuidijerpolder, SYMSAGEL et USAN

3 partenaires associés : DREAL, Agence de l'Eau Artois-Picardie, IIW

Budget total : 4 390 670 €

Budget USAN : 1 222 230 €

Subvention FEDER : 733 338 € (60 %)

Les opérations majeures sont :

- Extension du système transfrontalier d'information et d'alerte sur le bassin de l'Yser
- Amélioration de la protection des biens et des personnes
- Augmentation de la capacité de stockage de l'eau en fonction des inondations et des sécheresses
- Amélioration des connaissances du système hydrique transfrontalier via la communication et la sensibilisation.

Opérations USAN : Etude préalable et installation d'un nouveau réseau de mesures hydrométriques, campagne de mesures topographiques, mise en œuvre d'un système de surveillance et d'alerte transfrontalier par le biais de waterinfo.be et d'une application d'alerte (Pegelalarm), étude d'un quartier résilient à Esquelbecq et mesures de réduction de la vulnérabilité individuelles et collectives, aménagements hydrauliques et écologiques des berges de la rivière à Bambecque, aménagement de rétention et de restauration de zones humides à Esquelbecq, suite à la destruction d'habitations, création d'un réseau des maires de l'Yser, sensibilisation et visites d'études.

Les conventions de groupement de commande :

Lors de la réunion du Comité Syndical du 26 février 2025, 2 conventions de groupement de commande ont été validées.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Actions de communication ;
- Groupement de commande transfrontalier ARC / Stations météorologiques.

A présent, 3 autres conventions de groupement de commande ont été préparées.

- Groupement de commande transfrontalier FUSION / Actions de communications :

Le Groupement est constitué de l'ensemble des opérateurs du Projet FUSION ainsi que ceux du projet CARE+.

Il est constitué pour la passation d'un marché global d'actions de communication sur la Lys transfrontalière, à passer selon une procédure adaptée, composé de 3 lots : Outils de Communications, Productions de contenu spécifique CARE+ et Productions de contenu spécifique FUSION.

Le mandataire et coordinateur est le SYMSAGEL.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi sont supportés par le coordinateur.

Le coût du marché s'établit à 133 333,33 € HT pour FUSION et la contribution par partenaire s'élève à 26 666,67 € HT, sur la durée du projet.

Chaque facture sera divisée en part égales entre tous les partenaires et les règles de TVA intracommunautaire seront respectées dans le cadre de ces marchés publics.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Fournitures de plants :

Le Groupement sera constitué de l'ensemble des opérateurs du Projet, pour la passation d'un marché global de fournitures de plants et accessoires.

Le mandataire et coordinateur sera la Ville de Comines Warneton.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi seront supportés par le coordinateur.

Le coût du marché s'établit à 990 175 € TTC.

La commande sera facturée à chaque partenaire en fonction de la commande correspondante à chaque opérateur, soit un montant maximal pour l'USAN de 129 225 € TTC et les règles de TVA intracommunautaire seront respectées dans le cadre de ces marchés publics.

- Groupement de commande transfrontalier ARC / Application météorologique transfrontalière et guide sur la plantation résiliente d'arbres en milieux urbains et péri-urbains :

Le Groupement sera constitué de l'ensemble des 8 opérateurs du Projet, pour la passation de deux marchés conjoints.

Le mandataire et coordinateur sera la Ville de Mouscron.

Les frais d'élaboration, de publicité et de suivi seront supportés par le coordinateur.

Le coût des marchés s'établit à 30 000 € TTC pour l'application et 40 000 € TTC pour le guide.

La contribution par partenaire s'élèvera donc sur la durée du projet à un maximum de 3 500 € TTC pour l'application et 5 000 € TTC pour le guide.

Chaque facture sera divisée en part égales entre tous les partenaires et les règles de TVA intracommunautaire seront respectées dans le cadre de ces marchés publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics, notamment les articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique,

Vu les 3 conventions de commandes groupées, jointes en annexe,

Par conséquent, il vous est proposé de :

- Adhérer au groupement de commandes relatif au marché global de communication du projet Interreg FUSION ;
- Adhérer au groupement de commandes relatif au marché de fournitures de plants et accessoires du projet Interreg ARC ;
- Adhérer au groupement de commandes relatif aux marchés de réalisation d'une application météorologique transfrontalière et d'un guide sur la plantation résiliente d'arbres en milieux urbains et péri-urbains du projet Interreg ARC ;
- Approuver les projets des conventions constitutives des 3 groupements de commandes transfrontaliers désignant respectivement le SYMSAGEL, la Ville de Comines-Warneton et la Ville de Mouscron, coordonnateurs des marchés et les habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- Autoriser le Président à finaliser et signer la convention constitutive des 3 groupements de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis

Convention de groupement de commandes transfrontalier

Convention concernant le projet « Gestion intégrée des eaux de surface dans le bassin de la Lys » (FUSION), financé dans le cadre du 1^{er} appel à projets du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen.

Préambule

Le projet « Gestion intégrée des eaux de surface dans le bassin de la Lys » (FUSION) a été approuvé par le programme européen INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen le 31 mai 2024. Dans le cadre de ce projet, cinq modules de travail ont été mis en place. Le module « communication » est géré par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Lys (SYMSAGEL).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et les conditions financières du module dédié à la communication du projet FUSION.

Article 2 : Objet du groupement

Dans le cadre du programme INTERREG VI, la valorisation du projet soutenu par des actions de communication est obligatoire.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Lys (SYMSAGEL) porte le module communication pour deux projets sur la Lys transfrontalière :

- Le projet CARE+ (Coopération Transfrontalière pour des Actions pour la Ressource en Eau) vise à améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau situés dans le bassin hydrographique international de l'Escaut, plus précisément sur les bassins versants transfrontaliers de la Lys et de l'Yser, en partenariat avec le monde agricole.
- Le projet FUSION a pour objet de mettre en place une gestion intégrée du risque d'inondation sur le bassin transfrontalier de la Lys.

L'objectif est donc d'optimiser les dépenses correspondantes. Ce qui a été indiqué dans la rédaction du projet.

Les partenaires mutualisent l'outil de communication de la Lys transfrontalière dans le cadre d'un marché alloti :

- LOT 1 : « Outils de communications » - création, hébergement, animation, administration et/ou maintenance des outils de communication (dispositif lys-leiei.eu, sites internet, pages

FUSION

LinkedIn, page Facebook, ...) à l'échelle transfrontalière (France-Belgique) et de manière multilingue (français, néerlandophone et anglais).

- **LOT 2 : « Production des contenus spécifiques au projet CARE+ »** - réalisation de 4 plans de communication annuels et de contenus (photographies, vidéos, posts pour média sociaux, articles tout public et articles techniques, ...) pour le projet CARE+.
- **LOT 3 : « Production des contenus spécifiques au projet FUSION »** réalisation de 4 plans de communication annuels et de contenus (photographies, vidéos, posts pour média sociaux, articles tout public et articles techniques etc.) pour le projet FUSION.

Article 3 : Désignation du coordinateur et fonctionnement du groupement

Le SYMSAGEL assure le sourcing, la rédaction et le lancement du marché pour les projets FUSION et CARE+. L'analyse d'offre se fait de façon collégiale entre les partenaires du projet dans le cadre du module de travail dédié (MT2). La décision d'attribution sera prise par la commission d'appel d'offres du coordonnateur. La signature, la notification et l'exécution se feront conformément aux dispositions du Code de la commande publique et de la réglementation française applicable au marché. À ce titre, le SYMSAGEL adresse les bons de commande pour les diverses prestations. Les membres du groupement en sont informés lors des instances créées dans le cadre du projet FUSION, notamment le groupe de travail pour le module de communication.

Le titulaire du marché adresse les factures (par voie dématérialisée) au coordinateur du groupement pour validation du service. Après accord du coordinateur, il adresse sa facture à chaque partenaire qui s'engage à régler directement le titulaire de la quote-part qui le concerne. Les modalités de transmission des factures sont détaillées dans le CCAP du marché de communication à l'article 11.3. Les factures devront respecter les règles intercommunautaires.

Le coordinateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées par les dispositions du Code civil français et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles

Article 4 : Composition du groupement de commandes

SYMSAGEL- 138 bis Rue Léon Blum, 62290 Noeux-les-Mines (FR) – partenaire de FUSION et CARE+ - coordonnateur du groupement FUSION et du groupement CARE+

Province de Hainaut – Hainaut Ingénierie Technique, Rue de Saint Antoine 1 – 7021 Havré (BE) – Chef de file FUSION

Province de Flandre-Occidentale - Koning Leopold III-laan 41 · 8200 Sint-Andries (BE) – Partenaire de FUSION et CARE+

USAN – Parc d'activités de la Verte Rue – 403, allée des Prêles – Bât 1 – 59270 Bailleul (FR)

SERTIT – Parc d'Innovation – 300 boulevard Sébastien Brant – 67412 Illkirch Graffenstaden (FR)

FUSION

Article 5 : Cout du marché couvert par le groupement et répartition du cout

Le consortium s'est accordé sur un cout global du marché de communication pour FUSION de 133 333,33 € HT. Le marché commun CARE+ et FUSION s'élève à 333 333,33 € HT.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordinateur.

L'adhésion au groupement est exemptée de toute rémunération et est exclusive aux services relevant du module de communication du projet FUSION (MT2).

La contribution HT maximale des partenaires de FUSION est répartie ci-après :

HIT	20%	26 666,67 €
SYMSAGEL	20%	26 666,67 €
USAN	20%	26 666,67 €
PFO	20%	26 666,67 €
SERTIT	20%	26 666,67 €
TOTAL		133 333,33 €

À chaque remontée financière, les partenaires soumettront leurs factures acquittées et recevront 60% de financements FEDER.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de notification de la présente convention aux parties pour une durée de 4 ans minimum et jusqu'au terme du projet FUSION

Une prolongation éventuelle du projet FUSION déclenchera une prolongation tacite de la présente convention. Dans ce cas, le titulaire du marché communication en sera informé en temps opportun.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention du groupement, sauf la prolongation tacite en fonction de la durée du projet prolongé, fera l'objet d'un avenant à cosigner par tous les membres du groupement

Article 8 : Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les parties conviennent d'assurer à parts égales la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

FUSION

Article 9 : Règles de communication

L'accord-cadre de communication et l'ensemble des livrables transmis par l'attributaire (supports de communication, vidéos, photos, pages sur les réseaux sociaux, etc.) devront répondre impérativement aux obligations du programme INTERREG en matière de communication et faire notamment apparaître les logos FUSION et de tous les partenaires. Toutes les obligations sont compilées dans le guide de communication mis à disposition par le programme et devront être respectées par le titulaire du marché et vérifiées par le SYMSAGEL.

Article 10 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 15 jours devra être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 11 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 12 : Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord en 5 exemplaires originaux. Les signatures se situent sur les pages 5 à 9 de la présente convention faite en français et en néerlandais.

FUSION

A, le2025

Pour accord,
Le Député provincial de la Province de Hainaut, Président du Collège,

Eric MASSIN
Province de Hainaut



FUSION

A, le2025

Pour accord,
Le Député provincial,

Bart NAEYAERT
Province de Flandre occidentale (PFO / PWVL)

FUSION

A Bailleul, le2025

Pour accord,
Le Président,

Jean-Jacques DEWYNTER
Union Syndical d'Aménagement hydraulique du Nord



FUSION

A Strasbourg, le2025

Pour accord,
Le Directeur,

Michel DENEKEN
Université de Strasbourg – ICube - SERTIT

FUSION

A Noeux-les-Mines, le2025

Pour accord,
Le Président,

Raymond GAQUERE
Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
de la Lys (SYMSAGEL)

DGS/SP

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Gestion des milieux aquatiques - Mise en place d'un groupement de commande avec la MEL pour la requalification de la Naviette de Seclin.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

La Naviette de Seclin est un cours d'eau non domanial, dans le réseau géré conjointement par la métropole Européenne de Lille et par l'USAN.

L'objectif général d'intervention sur le bassin versant réside dans la reconquête environnementale des cours d'eau ainsi que dans l'adaptation et la maîtrise des aléas climatiques (sécheresses et inondations).

Aussi et eu égard à sa localisation géographique, les enjeux rivières sont couplés à des enjeux de protection de la nappe phréatique souterraine et d'amélioration quantitative et qualitative des infiltrations, afin de conforter la soutenabilité des champs captants du Sud de Lille, source de 40% des approvisionnements en eaux brutes de la métropole lilloise.

Une précédente opération conjointe de maîtrise d'œuvre des travaux de requalification de ce cours d'eau a été engagée en 2015. Toutefois, face aux défaillances du bureau d'étude (rapports sommaires et incomplets, estimations financières approximatives et peu justifiées, retards systématiques...), la MEL et l'USAN ont fait le choix d'un arrêt du marché aux stade des d'études préliminaires.

Aujourd'hui la MEL souhaite relancer la démarche, qui rejoint le souhait de l'USAN d'améliorer le fonctionnement hydraulique et la qualité écologique de ce cours d'eau.

L'opération vise la reconquête de la Naviette de Seclin via l'amélioration de sa continuité physique et écologique et sa renaturation ainsi que celle d'une partie de ses affluents tout en assurant la protection de la nappe de la Craie mais aussi la restructuration hydraulique du cours d'eau (nouveau gabarit d'écoulement) tout en permettant un portage unique des dossiers réglementaires et une gestion pérenne de la voie d'eau.

L'adaptation du gabarit du cours d'eau principal est nécessaire afin d'accueillir les flux liés aux opérations conduites par le service assainissement de la MEL et visant à la déconnexion de deux affluents amont, sources importantes d'intrusion d'eaux claires parasites dans le système d'épuration local, induisant des perturbations importantes dans son fonctionnement.

Dans un souci d'efficacité de la commande publique et compte tenu de la répartition géographique et de compétences sur le bassin versant partagées de la Naviette de Seclin, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes pour le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre complète conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le projet de convention constitutive du groupement, annexé à la présente délibération, précise les missions de chacun des membres ainsi que leur engagement sur les prestations à réaliser et désigne la MEL comme coordonnateur.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est estimé à 450 000 € HT soit 10% d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 4,5 M €HT.

Le montant des dépenses de maîtrise d'œuvre relevant de chaque membre du groupement sera fonction du montant du marché attribué. Aussi, ces montants seront revus au terme de l'élément de mission Projet, suite à l'établissement du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Au regard des estimations financières initiales de travaux, issues des précédentes données d'études, une répartition du coût de la mission de maîtrise d'œuvre est déterminée à 75% pour la MEL et 25% pour l'USAN. Une ventilation majoritaire est attribuée à la MEL, en raison de l'exercice de sa compétence eau au sein de ce projet et des interventions supplémentaires dédiées à la protection des ressources souterraines.

Les subventions sont perçues par le coordonnateur. Les montants revenants à l'USAN sont déduits de ces aides.

La passation du ou des marchés de prestations annexes ou l'utilisation de marchés existants pour ces prestations nécessaires à la conception et au suivi de la réalisation de l'opération (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, études géotechniques et topographiques, analyses sédimentaires, suivi écologique en phase travaux...), qui seront définies dans le courant de la maîtrise d'œuvre, feront l'objet d'une éventuelle convention complémentaire, en temps voulu.

À titre d'information, les dépenses associées à ces missions annexes sont estimées à 180 000 € H.T.

Un encadrement administratif spécifique (convention de groupement, marché par opérateurs...)

sera établi pour le ou les marchés de travaux à l'issue de la mission de maîtrise d'œuvre en conception.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Décider la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour cette opération, pour un montant prévisionnel de 450 000 € H.T., dont 112 000 € à la charge de l'USAN hors subventions ;
- Autoriser Monsieur le Président à finaliser et à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Imputer les dépenses correspondantes à l'article 2031 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES Pour un marché de maîtrise d'œuvre complète

Plan de reconquête de la Naviette de Seclin et de ses affluents et protection des champs captants

Entre

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord, sise Parc d'activités de la Verte Rue 403 Allée des Prêles - Bat 1 - 59270 Bailleul, représentée par Monsieur le Président Jean-Jacques DEWYNTER ;

Désignée ci-après « l'USAN »

et

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur le Président Damien CASTELAIN en vertu de la délibération n° 20 C 0001 du 9 juillet 2020 et par son Vice-Président Monsieur Alain BLONDEAU en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions n° 25-A-325 du 3 novembre 2025 ;

Désignée ci-après « la MEL »

Visa des textes

Vu délibération du Comité Syndical de l'USAN n°XX en date du 10 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Bureau de la MEL n°25-B-XXXX du 19 décembre 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Naviette de Seclin est un cours d'eau non domanial qui s'écoule de Phalempin à Houplin-Ancoisne en définissant la limite administrative entre la Métropole Européenne de Lille et les communes de Chemy et Gondecourt, membres de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, adhérente à l'USAN.

La gestion publique de ce bassin versant est partagée entre la MEL et l'USAN au titre de leurs compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

L'objectif général d'intervention sur le bassin versant réside dans la reconquête environnementale de ses cours d'eau ainsi que dans l'adaptation et la maîtrise des aléas climatiques (sécheresses et inondations).

Aussi et eu égard à sa localisation géographique, les enjeux rivières sont couplés à des enjeux de protection de la nappe phréatique souterraine et d'amélioration quantitative et qualitative des infiltrations, afin de conforter la soutenabilité des champs captants du Sud de Lille, source de 40% des approvisionnements en eaux brutes de la métropole lilloise.

Le projet aura aussi pour objectif d'adapter le gabarit du cours d'eau principal afin d'accueillir les flux issus des opérations conduites par le service assainissement de la MEL et visant à la déconnexion de deux affluents amont, sources importantes d'intrusion d'eaux claires parasites dans le système d'épuration local, induisant des perturbations importantes dans son fonctionnement.

Ainsi l'opération, objet de la présente convention, vise la reconquête de la Naviette de Seclin via l'amélioration de sa continuité physique et écologique et sa renaturation ainsi que celle d'une partie de ses affluents tout en assurant la protection de la nappe de la Craie mais aussi la restructuration hydraulique du cours d'eau (nouveau gabarit d'écoulement) en tenant compte des évolutions des écoulement des autres affluents (Ru des Pauvres, Rattepont et Riez de Seclin amont) tout en permettant un portage unique des dossiers réglementaires et une gestion pérenne de la voie d'eau.

L'opération relevant des compétences de l'USAN et de la MEL, dans un souci d'efficacité de la commande publique, il a été décidé la constitution d'un groupement de commandes.

Article 1. Objet du groupement de commandes

Compte tenu de la répartition géographique et de compétences sur le bassin versant partagé de la Naviette de Seclin, il est créé un groupement de commandes dont les membres sont la MEL et l'USAN conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour l'opération de reconquête de la Naviette de Seclin et de ses affluents et de protection des champs captants.

La mission qui sera confiée au maître d'œuvre relève du domaine des infrastructures et en conséquence, dispense le maître d'ouvrage de l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre selon les dispositions de l'article R. 2172-2 du code de la commande publique.

Les spécifications du marché pouvant être établies préalablement avec une précision suffisante, le recours à la procédure négociée ne peut être justifié. Les marchés seront donc passés selon la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert.

Article 2. Coordonnateur

2.1. Désignation

Les parties à la convention désignent la MEL comme coordonnateur du groupement de commandes. Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante approuvant les principes de la convention.

Une copie de la délibération sera transmise au coordonnateur du groupement de commande.

2.2. Missions

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s).

À ce titre, il doit notamment assurer l'exercice, au nom et pour le compte de l'USAN de :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le programme d'aménagements sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre notamment ;
- l'élaboration du dossier de consultation ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres ;
- la gestion des informations auprès des candidats pendant la consultation ;
- l'information des candidats ;
- le cas échéant, le secrétariat de la commission-d'appel d'offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du marché (articles R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique) ;
- la signature et la notification du marché ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution ;
- l'approbation des études, notamment des avant-projets et accord sur le projet ;
- le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre.

Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus

Il est outre chargé d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, il assure notamment la rédaction et l'envoi des ordres de service, le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait, la passation des avenants (modification du marché), la réception des prestations avec accord préalable de l'USAN pour chaque étape.

La MEL recueillera ainsi l'accord préalable de l'USAN par tout moyen écrit notamment par mail avant la transmission ou le traitement des éléments suivants :

- les ordres de services ;
- l'approbation des études, notamment des avant-projets et accord sur le projet ;
- la constatation du service fait ;
- la passation des avenants ;
- la réception des prestations.

Le coordonnateur de groupement peut également agir en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Toute action sera précédée d'une demande d'accord des parties à la convention.

Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la consultation (coût de parution de l'avis d'appel à la concurrence, affranchissement, frais du profil d'acheteur...) et à l'exécution (affranchissement...) du marché.

Cette prestation sera assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. De même, aucune pénalité n'est prévue à l'encontre du coordonnateur au titre de son rôle de mandataire.

L'USAN s'engage notamment à transmettre un état de ses besoins et à valider les documents que lui transmet la MEL dans le délai fixé par cette dernière (à minima 15 jours).

Article 3. Engagement des membres du groupement

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est estimé à 450 000 € HT soit 10% d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 4,5 M €HT.

Au regard des estimations financières initiales de travaux, issues des précédentes données d'études, une répartition du coût de la mission de maîtrise d'œuvre est déterminée à 75% pour la MEL et 25% pour l'USAN. Une ventilation majoritaire est attribuée à la MEL, en raison de l'exercice de sa compétence eau au sein de ce projet et des interventions supplémentaires dédiées à la protection des ressources souterraines.

Le montant des dépenses de maîtrise d'œuvre relevant de chaque membre du groupement sera fonction du montant du marché attribué. Aussi, ces montants seront revus au terme de l'élément de mission Projet, suite à l'établissement du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Les éventuelles mises à jour, modifications ou avenants à la convention sont rédigées d'un commun accord entre les membres et notifiées par le coordonnateur au groupement par courrier.

La passation du ou des marchés de prestations annexes ou l'utilisation de marchés existants pour ces prestations nécessaires à la conception et au suivi de la réalisation de l'opération (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, études géotechniques et topographiques, analyses sédimentaires, suivi écologique en phase travaux...), qui seront définies dans le courant de la maîtrise d'œuvre, feront l'objet d'un encadrement administratif ad hoc, en temps voulu.

À titre d'information, les dépenses associées à ces missions annexes sont estimées à 180 000 € H.T.

De même, le ou les marchés de travaux issus de la mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un encadrement administratif ad hoc en temps voulu.

Article 4. Commission d'appel d'offres

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur, en concertation avec les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Après le choix de l'attributaire par la CAO, le coordonnateur devra recueillir l'approbation écrite de chaque membre du groupement sur le choix de celui-ci. Cet accord sera établi par un échange de mails entre le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 5. Mode de financement et modalités de paiement

5.1. Rémunération des titulaires de marchés et prestataires

La MEL, en tant que coordonnateur, est chargée d'assurer le paiement du/des titulaires et prestataires du marché de maîtrise d'œuvre.

Le paiement des sommes dues par l'USAN est effectué selon les modalités décrites ci-après et conformément à la clé de répartition des dépenses présentée à l'article 3.

5.2. Subventions

Le dépôt des dossiers de demande de subventions sont réalisés par le coordonnateur, avec le soutien des membres du groupement notamment pour l'élaboration et le suivi desdits dossiers.

Les subventions sont perçues par le coordonnateur. Les montants sont répartis entre les membres du groupement selon la clef de répartition définie à l'article 3.

Les montants revenant à l'USAN sont déduits des dépenses lui revenant dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

5.3. Modalités de paiement

Remboursements partiels

L'USAN se libérera des sommes dues sur présentation d'un titre de recette établi par le coordonnateur.

Les demandes de remboursement seront émises au fur et à mesure de la réception des prestations accompagnées de justificatifs tels que factures, demandes d'acompte, situations de travaux et certificats de paiement.

Solde

Le solde est réalisé lorsque le Décompte Général et Définitif du marché de maîtrise d'œuvre est établi.

Sur la base notamment du plan de financement, du montant du marché conclu y compris des éventuels avenants et des subventions perçues, le coordonnateur émet un titre de recette pour le paiement du solde.

Références bancaires :

XXXX

Article 6. Accord des membres du groupement sur l'approbation des études

Les modalités d'admission des prestations seront définies dans les pièces du marché. Toute admission définitive des prestations sera réalisée après accord préalable de l'USAN pour chaque étape.

D'une manière générale la réception de l'ensemble des études et phases clés de l'opération (éléments de maîtrise d'œuvre, programme d'investigations de terrain et de missions annexes, ...)

est effectuée par le coordonnateur, après validation par un Comité Technique, composé de représentant de chacun des membres du groupement.

Dans un délai de huit jours à compter de la réception du compte-rendu de réunion du Comité Technique, l'USAN se prononce, par écrit à l'attention du coordonnateur, sur son accord quant à la réception des études. Au-delà de ce délai, l'accord est considéré comme tacite.

Article 7. Modalités de contrôle par les membres du groupement

Tous les documents (notamment échanges, rapports, devis, décomptes et situation financières) reçus par le coordonnateur dans le cadre de l'exécution de la convention seront transmis à l'USAN pour prise de connaissance, vérification ou approbation.

L'USAN constate l'achèvement de la mission de la MEL en tant que mandataire lorsque le marché de maîtrise d'œuvre est soldé.

Article 8. Modifications du marché

Les éventuels projets de modifications au marché font l'objet d'un accord entre les membres du groupement matérialisé par un échange écrit entre la MEL et les autres membres du groupement. Ils sont, le cas échéant, soumis pour avis à la CAO mentionnée ci-dessus.

La MEL assure notamment :

- l'élaboration des documents matérialisant les modifications au marché ;
- le secrétariat de la CAO ;
- la signature et la notification de l'avenant ;
- la publication de l'avis de modification.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement et expire en cas de résiliation ou de non lancement du marché de maîtrise d'œuvre, ou une fois le constat d'achèvement de la mission de coordonnateur effectué et le solde financier de la convention acquitté.

Article 10. Propriété intellectuelle des études réalisées dans le cadre de la présente convention

La MEL et l'USAN disposeront également de la propriété intellectuelle des dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature telle qu'elle est ou sera définie dans le marché de maîtrise d'œuvre objet de la présente convention.

Article 11. Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par courrier recommandé avec accusé de réception, unilatéralement par chacune des parties au plus tard à l'accord donné par l'USAN à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre suite à la Commission d'Appel d'Offres.

Ensuite, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un délai de un (1) mois, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable.
En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent est celui de Lille.

Fait en deux exemplaires

A Bailleul, le.....

À Lille, le.....

Le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord

Le Président de la Métropole Européenne de
Lille

Pour le Président,
Le conseiller métropolitain délégué à la
GEMAPI,

Jean-Jacques DEWYNTER

Alain BLONDEAU

DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Ressources Humaines – Transfert d'un agent contractuel

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 445-1 et L. 445-2 et L. 554-1,

Vu la délibération n°CS250602 du 25 juin 2025 de l'USAN se prononçant favorablement sur la modification statutaire du SYMSAGEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 organisant le transfert de la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE) » de l'USAN à l'Etablissement Public Lys Yser à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2025 sur le transfert,

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, il appartient donc au Conseil Syndical

- d'accepter le transfert de l'animateur du SAGE de l'Yser, agent contractuel à temps complet, exerçant en totalité ses fonctions dans le service SAGE concerné par le transfert de la compétence à l'Etablissement Public Lys Yser, à compter du 1^{er} janvier 2026,

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT vous trouverez en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de cet agent.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le transfert de l'agent concerné par le transfert de la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE) » à l'Etablissement public Lys Yser à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Bureau a émis un avis

ANNEXES :

- *Agent concerné par le transfert avec sa rémunération et autres droits acquis*
- *Fiche d'impact*

ANNEXE 1

AGENT CONCERNE PAR LE TRANSFERT

Collectivité d'origine	NOM	PRENOM	Qualité (titulaire/stagiaire/contractuel/CAE/apprenti)	Grade et échelon	Durée hebdo. (/35h)	Fonctions	Position administrative (activité, disponibilité, congé parental, détachement, mise à disposition...)	Traitement indiciaire à la date du transfert	Régime indemnitaire maintenu à la date du transfert (si intérêt à conserver)	Montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire
USAN	XXX	XXX	Contractuel	Ingénieur 3 ^{ème} échelon	35H	Animatrice du SAGE de L'Yser	Activité	2 215,25 €	IFSE 50 €	Indiquer nature du risque et montant de la participation Participation Contrat Santé 22 €

ANNEXE 2

Fiche d'impact

COMPETENCE TRANSFEREE

Le contexte de la mesure :

Suite aux crues de novembre 2023 et janvier 2024, l'État a souhaité engager une évolution de la gouvernance des politiques de l'eau portant notamment sur la couverture de la Lys et de l'Yser par un EPTB unique, par une extension du SYMSAGEL (Le SYMSAGEL gèrait jusqu'à présent uniquement le SAGE de la Lys et l'USAN celui de l'YSER)

Lors de son Comité Syndical du 5 juin, le SYMSAGEL a validé l'engagement de la réflexion portant sur l'évolution souhaitée par l'État, sous réserve du maintien du fonctionnement complémentaire entre l'USAN et le SYMSAGEL et de l'approbation par les élus du territoire concerné (EPCI membres et élus des syndicats).

Le Bureau exceptionnel de l'USAN du 29 mai 2024 et les discussions engagées lors de son Comité Syndical du 19 juin 2024, ont affirmé une vision partagée avec le SYMSAGEL. Des projets de statuts ont été partagés à la consultation des membres du SYMSAGEL.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire du 26 février 2025, l'USAN a confirmé également sa capacité à faire face à la hausse de cotisation au SYMSAGEL occasionnée par cette évolution.

Lors de son Comité Syndical du 15 mai 2025, le SYMSAGEL a approuvé les projets de statuts qui comportent les évolutions suivantes :

- le changement de nom du Syndicat en « Etablissement Lys Yser »
- l'extension du périmètre du SYMSAGEL au bassin versant de l'Yser

L'USAN a délibéré le 25 juin 2025 et s'est prononcée favorablement sur la modification statutaire du SYMSAGEL (délibération n°CS250602)

L'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de l'Etablissement Lys Yser a été signé le 5 novembre 2025.

Le service concerné :

Animation du SAGE de l'Yser

La date d'effet du transfert : 1^{er} janvier 2026

Au moment du transfert		Collectivité d'origine USAN	Collectivité d'accueil Etablissement Public Lys Yser
Effets sur l'organisation et les conditions de travail			
L'agent transféré sera assujéti à l'organisation et aux conditions de travail de l'EPCI			
Volume global annuel heures travaillées	Pas de droit acquis (l'EPCI pourra à tout moment revoir le rythme de travail ainsi que l'emploi du temps des agents)	Avant 1607 H	Après 1607 H
Temps de travail et jours RTT	Pas de droit acquis	39h par semaine 23 RTT	37,5h par semaine 12 RTT
CET (existence, monétisation jours > 20...)	Droit acquis	Pas de CET ouvert	Possibilité de CET
Autorisations exceptionnelles d'absences (existence...)	Pas de droit acquis (conditions EPCI)		
Lieu de travail	Pas de droit acquis	Bureaux de l'USAN	Bureaux de l'USAN <i>Mise à disposition d'un véhicule de service USAN pour aller en réunion à l'Etablissement Public Lys Yser</i>
Télétravail	Pas de droit acquis	2 jours maxi	3 jours maxi
Astreintes	Pas de droit acquis (conditions EPCI)	Pas d'astreinte	Pas d'astreinte

Au moment du transfert		Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	
		USAN	Etablissement Public Lys Yser	
Effets sur la rémunération et les droits acquis pour les agents				
NBI selon missions occupées		Avant	Après	Mesures à prévoir ou prévues
	Pas de droit acquis (dépend des missions confiées au sein de l'EPCI)	/	/	
Régime indemnitaire (existant ; sort du RI en cas d'absence/maladie.....)	Droit acquis (si plus favorable)	50 €	338,15 €	
Prime de fin d'année (article L.714-11 du CGFP)	Droit acquis (si plus favorable)	/	/	
Action et prestations sociales (CNAS, Tickets restaurant ...)	Pas de droit acquis (application de la politique de l'EPCI)	Tickets restaurant Plurélya Amicale du personnel	Tickets restaurants CNAS	
Participation à la protection sociale complémentaire (santé, prévoyance ? montant ?)	<p>Droit acquis</p> <p>En cas de convention de participation : Maintien temporaire du moment du transfert jusqu'au terme du contrat et avenant à prévoir entre l'organisme et l'EPCI</p> <p>Au titre de la labellisation : conservation du bénéfice des participations</p>	Labellisation 22 €/mois	Labellisation 25 €/mois	



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Ressources Humaines – Indemnité de maniement de fonds

Rapporteur : Monsieur Thiery LAZARO

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015,

Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,

Monsieur le Président propose de verser une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur de la régie d'avances. Ce personnel en fonction dans l'établissement public peut être fonctionnaire titulaire, stagiaire à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Le mandataire suppléant de la régie d'avances n'est pas autorisé à percevoir cette indemnité.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

L'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est déterminée en fonction d'un barème de référence encadré par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de l'USAN est fixé à 1 200 € (article 7 de l'arrêté du président n°23A01 du 30 juin 2023). Ainsi, au vu des montants prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001, le régisseur de l'USAN percevra une indemnité de maniements des fonds de 110 €.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Cette indemnité sera versée annuellement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- Verser l'indemnité de maniement de fonds cumulable avec le RIFSEEP à l'agent concerné dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Finances : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2025 de l'USAN s'élevait à 5 724 697.67 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 1 431 174.42€) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2025	AUTORISATION 2026
20	Immobilisations incorporelles	852 480.00	213 120.00
204	Subvention d'équipement	40 700.00	10 175.00
21	Immobilisations corporelles	999 517.67	249 879.42
23	Immobilisations en cours	3 832 000.00	958 000.00

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Finances : Mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1,

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais l'obligation d'opter pour la transmission des documents budgétaires par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Dunkerque ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide

- De s'engager dans la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- De donner son accord pour que la collectivité accède aux services proposés par la société JVS pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Sous-Préfecture de Dunkerque, représentant l'État à cet effet ;
- De donner leur accord pour que le Président signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société JVS pour la délivrance des certificats numériques.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

CONVENTION

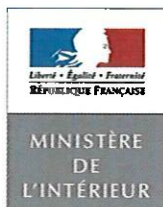
ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

***USAN - UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT
DE L'ÉTAT***



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	4
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La sous-préfecture de Dunkerque représentée par la sous-préfet de Dunkerque, Monsieur Frédéric LOISEAU, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord, représentée par son président ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 074 086

Nom : USAN – Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord ;

Nature : Syndicat mixte fermé

Code Nature de l'émetteur : 6-1 ;

Arrondissement de la « collectivité » : 4 – Sous-préfecture de Dunkerque.



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : JVS MAIRISTEM IX CHANGE. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 09 juin 2021 par le ministère de l'Intérieur.

La société JVS Mairistem sise 7 Espace Raymond Aaron – CS 80547 Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex – 03.26.65.21.26 – adv@jvs.fr chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés en l'article L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite, ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal » qui consiste à un dédoublement de l'envoi, avec une partie des documents par voie dématérialisée et une partie sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention
entre la sous-préfecture de Dunkerque et USAN –
Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du
Nord
pour la transmission électronique des actes au
représentant de l'État

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 01 janvier 2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à

Le*****..... ,
En deux exemplaires originaux.

Frédéric LOISEAU
Le sous-préfet

et à Bailleul

Le 10 décembre 2025
Jean Jacques DEWYNTER
Président de l'USAN

DMC/IF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Finances : Appel à cotisations des membres pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2025 était de 2 528 344 € reparté selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNYHESE	2025		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
Coeur de Flandre Agglo	1 349 101 €	114 740 €	1 463 841 €
CC des Hauts de Flandre	422 840 €	28 772 €	451 611 €
CC Flandre Lys	387 167 €	43 926 €	431 093 €
CC Pévèle Carembault	169 274 €	12 525 €	181 799 €
TOTAL	2 328 382 €	199 962 €	2 528 344 €

Comme convenu avec les membres, pour l'année 2026, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2026		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
Coeur de Flandre Agglo	1 376 294 €	116 826 €	1 493 120 €
CC des Hauts de Flandre	431 362 €	29 295 €	460 657 €
CC Flandre Lys	394 971 €	44 725 €	439 696 €
CC Pévèle Carembault	172 686 €	12 752 €	185 438 €
TOTAL	2 375 313 €	203 598 €	2 578 911 €

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

**OBJET : Finances : Indemnités de dégâts aux récoltes –
Détermination des tarifs 2026**

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif à partir du 1^{er} janvier 2026.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M ²	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,391	0,75	0,293
Orge- Escourgeon	0,365	0,75	0,274
Avoine	0,32	0,75	0,240
Maïs	0,433	0,75	0,325
Luzerne	0,437	0,75	0,328
Choux fourragers	0,437	0,75	0,328
Prairies temporaires/ Ray grass	0,45	0,75	0,338
Prairie permanente	0,41	0,75	0,308
Betteraves fourragères	0,651	0,75	0,488
Betteraves sucrières	0,758	0,75	0,569
Chicorée	0,583	0,75	0,437
Endive forage	3,164	0,75	2,373
Endive vente racines	1,156	0,75	0,867
Pois de conserve	0,598	0,75	0,449
Haricots de conserve	0,665	0,75	0,499
Pommes de terre de consommation	1,045	0,75	0,784
Pommes de terre de plant	1,526	0,75	1,145
Lin fibre	0,788	0,75	0,591
Pois protéagineux	0,427	0,75	0,320
Féverole	0,428	0,75	0,321
Colza	0,451	0,75	0,338
Jachère	0,105	0,75	0,079
Oignons	1,176	0,75	0,882
Choux-fleurs	1,802	0,75	1,352
Choux de Bruxelles	2,297	0,75	1,723
Choux pommés	1,497	0,75	1,123
Céleris	3,561	0,75	2,671
PN Poireaux	3,154	0,75	2,366
Destruction bande tampon	0,592	0,5	0,296

• **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus.
Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2026.

Le Bureau a émis un avis

DGS/SP

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Administration générale : Elections des représentants de l'USAN à l'Etablissement Lys Yser.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Dans le cadre de l'extension de la compétence territoriale du SYMSAGEL au bassin de l'Yser, les nouveaux statuts du SYMSAGEL (renommé Etablissement Lys Yser) ont été approuvés par arrêté préfectoral le 5 novembre 2025.

L'USAN, en tant que membre adhérent de l'Etablissement Lys Yser doit désigner, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, des délégués.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Etablissement Lys Yser, l'USAN doit désigner 11 titulaires et 4 suppléants.

Le président rappelle que la délibération du comité syndical de l'USAN n°CS250602 du 25 juin 2025 a précisé la représentation de l'USAN à l'Etablissement Lys Yser en fixant le nombre de délégué par intercommunalité afin de garantir une représentation en rapport avec les enjeux et un relatif équilibre de la capacité décisionnelle.

La répartition suivante a été validée : 4 délégués titulaires de la Communauté de Communes Hauts de Flandre, 4 de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et 3 de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Après élections, le comité syndical désigne les 11 titulaires et les 4 suppléants suivants :

Titulaires		Suppléants	
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

Le Bureau a émis un avis

PROJET



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Administration générale : Mise à disposition d'une partie de locaux et de moyens entre l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) et l'Etablissement Lys Yser

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Dans le cadre de l'extension de la compétence territoriale du SYMSAGEL au bassin de l'Yser, les nouveaux statuts du SYMSAGEL (renommé Etablissement Lys Yser) ont été approuvés par arrêté préfectoral le 5 novembre 2025.

De ce fait, le transfert de l'animateur du SAGE de l'Yser, agent contractuel à temps complet, exerçant en totalité ses fonctions dans le service SAGE, est effectué au profit de l'Etablissement Public Lys Yser, à compter du 1er janvier 2026,

Toutefois, dans l'optique de maintenir ce poste au plus près du territoire d'intervention et de limiter les impacts sur l'agent en charge de cette mission, il a été convenu d'une mise à disposition d'une partie de locaux et de moyens de l'USAN à l'Etablissement Lys Yser.

Dans le même esprit, cette mise à disposition intègre l'accueil temporaire du personnel de l'Etablissement Lys Yser dans le cadre de ses missions d'ingénierie sur l'Yser.

La mise à disposition sera partielle :

- Un poste de travail permanent dans un bureau partagé pour le SAGE de l'YSER,
- Un bureau avec deux postes de travail, 2 jours par semaine,
- Un véhicule du pôle pour une moyenne de 10 déplacements par mois,

Les postes de travail comprennent le chauffage, l'électricité, l'accès internet et aux commodités (cuisine, salle de pause, toilettes...).

Cette mise à disposition comprend :

- Des frais généraux de fonctionnement,
- Des frais postaux et télécommunications,
- Des consommables (achat de fournitures),
- Des frais informatiques.

La mise à disposition est consentie sur la base d'une indemnité forfaitaire établie à 1 800 € / an.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 5 novembre 2026, et sera reconduite expressément pour une durée maximale de 3 ans.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- la mise à disposition d'une partie de locaux et de moyens entre l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) et l'Etablissement Lys Yser, pour un montant forfaitaire annuel de 1 800 €,
- d'autoriser le Président à finaliser et signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition, dont le projet est joint en annexe.

Le Bureau a émis un avis



**CONVENTION DE DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LOCAUX ET DE MOYENS ENTRE
L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) et l'Etablissement Lys Yser**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

403, allée de Prêles

59270 BAILLEUL

représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, habilité à signer
la présente convention par délibération du 10/12/2025

Ci-après désigné « **l'USAN** »

ET :

L'Etablissement Lys Yser

Représenté par son Président en exercice Monsieur Raymond GAQUERE dûment habilité à
signer la présente, par délibération du 04/12/2025.

Ci-après désigné « **Etablissement Lys Yser** »

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'extension du périmètre de l'Etablissement Public Territorial de la Lys au bassin de l'Yser approuvée par Arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le principe, les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des locaux de l'USAN, sis 403, Allée des Prêles à BAILLEUL (59270), à l'Etablissement Lys Yser, et de moyens nécessaires à l'exercice de l'activité.

Ainsi, l'USAN met à disposition de l'Etablissement Lys Yser, les espaces nécessaires au fonctionnement de l'animation du SAGE de l'Yser ainsi qu'au bénéfice de son ingénierie technique et de planification au titre des missions de l'EPTB sur l'Yser.

L'USAN autorise expressément l'Etablissement Lys Yser à accueillir dans les lieux susvisés son personnel pour les activités précitées.

Le suivi des activités figure dans le rapport annuel de l'Etablissement Lys Yser et du SAGE de l'Yser.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 5 novembre 2026.

Elle sera reconduite expressément pour une durée maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La mise à disposition sera partielle :

- Un poste de travail permanent dans un bureau partagé pour le SAGE de l'YSER,
- Un bureau avec deux postes de travail, 2 jours par semaine,
- Un véhicule du pôle pour une moyenne de 10 déplacements par mois,

Les postes de travail comprennent le chauffage, l'électricité, l'accès internet et aux commodités (cuisine, salle de pause, toilettes...).

Cette mise à disposition comprend :

- Des frais généraux de fonctionnement,
- Des frais postaux et télécommunications,
- Des consommables (achat de fournitures),
- Des frais informatiques.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX – ENTRÉE

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux entre les parties.

L'Etablissement Lys Yser prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie sur la base d'une indemnité forfaitaire établie à 1 800 € / an.

Lors de l'éventuelle reconduction, ce montant pourra être réévalué.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'Etablissement Lys Yser répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance.

Les locaux sont assurés par l'USAN en qualité de propriétaire et par L'Etablissement Lys Yser en sa qualité d'occupant contre indemnités.

L'Etablissement Lys Yser souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter. L'Etablissement Lys Yser devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai de 2 mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille. Les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Bailleul, le

Pour **L'Etablissement Lys Yser**

Le Président

Pour **l'USAN**

Le Président



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Administration générale : Convention entre le syndicat mixte Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour l'animation de la CLE et la mise en œuvre du SAGE du Delta de l'Aa.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

L'Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) assure l'animation des SAGE et PAPI du Delta de l'Aa, par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022.

L'IIW pour assurer cette compétence SAGE sur l'intégralité du périmètre du Delta de l'Aa, a prévu de signer des conventions avec des personnes publiques non membres.

La CCHF est membre de l'Institution des Wateringues. Elle a toutefois transféré la compétence SAGE à l'USAN sur la partie Falaises Mortes.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient d'établir des conventions, conformément à l'article L5111-1 du CGCT, pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et la mise en œuvre des SAGE et du PAPI du Delta de l'Aa concernant les communes concernées par la partie Falaises Morte de la CCHF.

Les modalités de calcul des contributions pour assurer cette compétence, sont identiques à celles qui prévalent pour les EPCI membres, à savoir au prorata des populations des communes concernées.

Une première convention a été établie pour les années 2023 et 2024 (délibération du 24 octobre 2022). Pour l'année 2025, le montant forfaitaire de la participation étant identique, un avenant

de prolongation est envisagé. Pour les années 2026 et 2027, le besoin d'études étant supérieur, il est prévu d'augmenter la participation forfaitaire et ainsi d'établir une nouvelle convention.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à finaliser et signer :

- l'avenant de prolongation à 2025 de la convention initialement prévue pour les années 2023-2024,
- la convention au titre des années 2026-2027, dont le projet est annexé à la présente délibération et validée par l'IIW par délibération 2025-30.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 65 des budgets 2025 et suivants.

Le Bureau a émis un avis

PROJET



**CONVENTION ENTRE L'INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW)
ET L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)
POUR L'ANIMATION DE LA CLE ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET
DU PAPI DU DELTA DE L'AA**

Entre l'Institution Intercommunale des Wateringues (IIW), représentée par Monsieur Bertrand RINGOT, Président, autorisé à signer par la délibération du Conseil Syndical du 23 juin 2022.

et

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), représentée par Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président, autorisé à signer par la délibération

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La décision de modification des statuts de l'IIW a été prise par arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2022. Les compétences de l'IIW sont étendues aux compétences optionnelles suivantes :

- La compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer. Cette compétence comprend :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau situé sur le bassin du delta de l'Aa, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin du delta de l'Aa, hors gestion du trait de côte et du littoral, au sens du 8^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.
 - La défense contre les inondations.
- La compétence à la carte relative à l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du programme d'actions de prévention des inondations du delta de l'Aa.

Afin d'assurer la compétence « Animation du SAGE et du PAPI » sur l'intégralité du périmètre du delta de l'Aa, une convention est établie entre l'IIW et l'USAN pour mener à bien cette mission pour leur compte.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités d'animation de la Commission Locale de l'Eau du delta de l'Aa et de mise en œuvre du SAGE.

Elle s'inscrit en application des statuts respectifs en vigueur pour l'IIW et l'USAN.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

Les communes de Hondschoote (en partie), Killem (en partie), Rexpoëde, Warhem (en partie), Quaëdypre (en partie), Socx (en partie), Bissezele, Crochte (en partie), Eringhem (en partie), Merckeghem (en partie), Millam (en partie), Wulverdinghe appartiennent au périmètre du SAGE du delta de l'Aa.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'IIW

L'IIW porte l'animation du SAGE et du PAPI du delta de l'Aa. Par cette convention, elle assure l'animation de la CLE sur le périmètre indiqué à l'article 2. Outre l'animation de la CLE au sens strict, cette mission comprend le suivi de la mise en œuvre du SAGE, le portage des révisions du SAGE, le portage des études nécessaires à la révision du SAGE ou à l'approfondissement de son diagnostic.

L'IIW s'engage, à adresser le bilan d'animation de la CLE aux services de l'USAN dès son approbation par la CLE.

En outre, les études, hors études de maîtrise d'œuvre, menées par l'IIW à l'échelle du bassin versant du SAGE portent, de fait, sur les 12 communes de l'article 2. Le cas échéant, ce territoire administratif peut être étendu aux limites hydrographiques du bassin versant.

Sauf exception, aucune participation financière supplémentaire n'est sollicitée auprès de l'USAN pour ces études qui n'entrent pas directement dans le champ d'action de la CLE du delta de l'Aa.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'USAN

L'USAN verse à l'IIW une participation financière pour l'animation de la CLE du delta de l'Aa et le portage des études de la CLE.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Les signataires s'engagent à échanger les informations en leur possession ayant trait aux enjeux du SAGE sur le périmètre concerné. Pour ce périmètre, l'USAN est invité aux comités de suivi des projets de l'IIW. Inversement, l'USAN invite le représentant de la CLE du delta de l'Aa et/ou de l'IIW aux comités de suivi de ses projets.

Les signataires s'engagent à échanger les données qu'ils produisent ou acquièrent et qui seraient nécessaires aux projets du co-signataire. Cet échange de données se fait dans le respect de la propriété intellectuelle et du RGPD.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucun des syndicats.

L'USAN s'engage à participer aux dépenses engagées pour l'animation de la Commission Locale de l'Eau et pour ses études.

La participation est fixée par application du pourcentage de population des 12 communes ici représentées par l'USAN au regard de la population totale du territoire de l'IIW additionné de ces 12 communes. Ce pourcentage est appliqué aux dépenses annuelles nettes de la CLE (soit les frais d'animation y compris charges de structure et d'encadrement et les frais d'études plafonnées à 109 500 € TTC par an) auxquelles sont retirées les recettes (subventions Agence de l'Eau).

Sur cette base, pour les 2 années à venir (2026-2027), la participation de l'USAN est forfaitaire et fixée à 5 480.00 €/an.

Elle sera sollicitée par émission d'un titre par l'IIW au cours du premier semestre de l'année concernée.

Le forfait sera revu par avenant à la présente convention.

La participation de l'USAN à toute dépense exceptionnelle qui devrait être portée par l'IIW pour le compte de la CLE devra faire l'objet d'une convention particulière entre l'USAN et l'IIW.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, à la date de signature de la présente par les deux parties.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

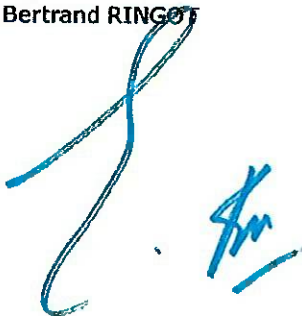
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Omer

Le

En 2 exemplaires

Pour l'IIW
Le Président,
Monsieur Bertrand RINGOT



Pour l'USAN
Le Président,
Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER



NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS		
Affiliés au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
25	12	12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ
DE L'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation
03/12/2025
Date d'affichage
/12/2025

OBJET : Administration générale : Autorisation de signature d'un avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine public du site de télécommunication sis à Phalempin.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord a conclu le 21 juin 2020 avec la Société INFRACOS une convention d'occupation du Domaine Public permettant l'établissement et l'exploitation d'un site de télécommunication mobile sis à Phalempin (59), lieudit « Allée de la Breuvrière », référence cadastrales section AC parcelle numéro 90 afin d'y installer une station radioélectrique, dénommée ci-après la « Convention ».

Constatant que la Société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la Société SFR et qu'il convenait en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical,

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part l'USAN, d'une deuxième part la Société INFRACOS et d'une troisième part la Société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la société INFRACOS vers la Société SFR ;
- **AUTORISE** le Président de l'USAN à signer, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de l'USAN à prendre, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis

**AVENANT DE TRANSFERT
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 21 JUIN 2020
Réf. : allée DE LA BEUVRIERE 59133 PHALEMPIN– JV 140097**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD « USAN »

Sise Parc Activité de la Verte Rue, 403 Allée des Prêles, bâtiment 1 – 59270 BAILLEUL

Représentée par Mr Jean-Jacques DEWYNTER, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Personne Publique** »

D'une part,

ET INFRACOS

Société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, Et

Ci-après dénommée « **INFRACOS** » - **SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR,**

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée sous le numéro 343 059 564 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris,

Représentée par Hichem CAMMOUN, en qualité de Directeur Support aux Opérations Réseaux, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Personne Publique et INFRACOS ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 04 octobre 1998, modifiée le cas échéant par avenant(s), (ci-après dénommée la "Convention") en vue de l'exploitation de son domaine.

Par courrier, INFRACOS a sollicité le transfert de ladite Convention au profit de la société SFR.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Transfert de la Convention

La Personne Publique autorise INFRACOS à transférer à l'Opérateur la Convention.

Par conséquent, à compter de la signature du présent Avenant par l'ensemble des Parties, ces dernières conviennent que l'Opérateur est subrogé dans tous les droits et obligations d'INFRACOS au titre de la Convention (ci-après « le Transfert »).

L'Opérateur s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions. Il est notamment seul responsable du paiement des loyers et charges et de l'exécution de la Convention.

A compter de ce Transfert, la Personne Publique adressera ses ordres de recette à l'Opérateur à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Dans l'hypothèse où la redevance due au titre de la Convention pour l'échéance en cours, à la date du Transfert, aurait d'ores et déjà été facturée à INFRACOS et/ou réglée par INFRACOS, celle-ci restera acquise à la Personne Publique. L'Opérateur et INFRACOS feront elles-mêmes leur affaire de la restitution par l'Opérateur à INFRACOS des sommes versées d'avance, sans que la Personne Publique ne soit impactée.

Dans l'hypothèse où la redevance due au titre de la Convention pour toute échéance en cours à la date du Transfert n'aurait pas encore été facturée à INFRACOS, la Personne Publique adressera à l'Opérateur la facture pour ladite échéance à la date prévue par et conformément aux stipulations de la Convention. L'Opérateur et INFRACOS feront elles-mêmes leur affaire du remboursement par INFRACOS à l'Opérateur des sommes versées par l'Opérateur pour la période antérieure au Transfert de la Convention.

Article 2 Documents contractuels

Le présent Avenant est constitué du présent document, y compris son préambule.

Article 3 Entrée en vigueur – Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

L'Avenant entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce pour la durée restant de la Convention.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Bailleul, le

La Personne Publique

L'Opérateur

INFRACOS